

Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Introduction

En tant que victime d'un délit, pouvez-vous vous constituer partie civile à différents moments et de différentes manières ?

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans la brochure « Vous êtes victime ».

Qu'est-ce qu'une constitution de partie civile ?

Si vous avez subi un dommage à la suite d'une infraction, vous pouvez être dédommagé par l'auteur de l'infraction.

La constitution de partie civile implique que vous exercez le droit d'être indemnisé pour le dommage encouru.

Quand pouvez-vous vous constituer partie civile ?

Vous pouvez vous constituer partie civile avant même le début de l'enquête.

Vous pouvez également vous constituer partie civile après que l'enquête a démarré, par exemple par le procureur du Roi.

Qui est le juge d'instruction ?

Le juge d'instruction est un magistrat du tribunal de première instance ayant suivi une formation spécialisée. Il est toujours désigné pour un certain délai, qui peut être prolongé.

Qui peut se constituer partie civile ?

Plusieurs personnes peuvent se constituer partie civile :

La **personne lésée, en son nom propre** ;

Les **héritiers**, lorsque la victime est décédée ;

Les représentants légaux d'un mineur non émancipé ;

La personne morale en tant que victime ;

Pour quelles infractions pouvez-vous vous constituer

Vous pouvez vous constituer partie civile uniquement pour les **crimes et délits**, pas pour les infractions.

Les crimes sont par exemple le meurtre, l'homicide, le faux en écriture, etc. Les infractions sont par exemple le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc.

Contre qui pouvez-vous vous constituer

La constitution de partie civile est possible contre :

- Le **suspect** ,
- La **personne civilement responsable**. Il s'agit de la personne qui, sur la base du droit civil, est civilement responsable pour le suspect ;

Dans quels cas une plainte avec constitution de partie civile n'est-elle pas possible ?

- En cas de **privilège de juridiction** (le privilège de juridiction implique que la personne privilégiée soit jugée en première instance et immédiatement également en dernière instance par la chambre civile de la cour d'appel). Les règles communes en matière de compétence et de procédure ne sont par conséquent pas d'application pour ces personnes privilégiées.
- Les **ministres et les membres du parlement** (un règlement séparé est prévu pour les ministres et les parlementaires) ;
- Les **mineurs** (ici aussi, un règlement spécial est prévu : seul le ministère public peut intenter une action publique) ;
- Les **militaires** ;

Quelles sont les exigences pour se constituer partie

Conditions générales

La personne qui souhaite se constituer partie civile doit avoir les **qualités** nécessaires. Cela signifie qu'il faut avoir subi un dommage en lien avec l'infraction.

Il doit également y avoir un **intérêt**. Cela signifie qu'il doit y avoir un avantage matériel ou moral à intenter une action en justice, par le biais de laquelle la condition juridique de la victime soit rectifiée.

Conditions de base

- La constitution de partie civile est possible uniquement pour les infractions et les délits.
- La personne qui se constitue partie civile doit prouver qu'elle a été lésée.
- Le dommage doit être la conséquence de l'infraction.

Comment pouvez-vous vous constituer partie civile ?

Il ne suffit pas, pour vous constituer partie civile, de faire une déclaration ou de porter plainte auprès de la police ou du procureur du Roi.

Vous pouvez vous constituer partie civile devant le juge d'instruction uniquement en effectuant une **déclaration** auprès du juge d'instruction qui rédige à cet effet un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le juge d'instruction et le greffier.

Dans la plupart des cas, cela a cependant lieu par le biais d'une plainte écrite dans laquelle vous exposez clairement les faits, contre qui la constitution de partie civile est orientée et quel dommage vous avez subi, sans que, à ce stade, le dommage doive être estimé en détail. Il est recommandé de joindre à cette plainte autant de pièces justificatives que

Avez-vous besoin d'un avocat pour vous constituer partie civile ?

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour vous constituer partie civile mais dans certains cas, il est recommandé de se faire assister par un avocat en raison, par exemple, de la complexité des infractions, de la taille du dossier pénal, des procédures à suivre, etc.

Dois-je m'acquitter d'un certain montant pour me constituer partie civile ?

Conformément à l'AR du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,

la personne lésée qui se constitue partie civile est tenue de payer une **caution**.

La caution est obligatoire uniquement dans les affaires correctionnelles mais pas pour les affaires criminelles.

en lien avec les faillites.

Plusieurs **exceptions** sont certes prévues, telles que le faux en écriture et les infractions

Pourquoi faut-il payer une caution ?

L'obligation de payer une caution se justifie par deux raisons :

- afin de couvrir les frais de justice ;
- afin d'empêcher que des instructions soient ouvertes à la légère. Une

À combien s'élève la caution ?

Le montant de la caution dépend de différents facteurs, tels que

le nombre de suspects, le type d'infractions, la désignation d'un expert, etc.

Lorsque la caution n'est pas suffisante, une **caution complémentaire** (ou consignation) peut être demandée dans le courant de l'enquête.

Quand dois-je effectuer un choix de domicile ?

Selon l'article 68, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 19 de la loi du 12 mars 1998, toute partie civile est tenue d'**élire domicile** en Belgique, si elle n'y a pas son domicile.

Le choix de domicile doit se faire de façon formelle et explicite mais n'est pas soumis à une exigence de forme.

Quelles sont les conséquences d'une constitution de partie civile ?

Si aucune information n'est encore en cours, le juge d'instruction est obligé de lancer une instruction.

Après constitution de partie civile, le juge d'instruction transmet la plainte au procureur du Roi, qui peut lui-même mener une enquête ou adopter une posture d'attente.

Le procureur du Roi peut-il classer sans suite une plainte avec constitution de partie civile ?

Le procureur du Roi ne peut **pas** classer sans suite une plainte. Cependant, cela peut être le cas si seule une information est ordonnée (enquête menée par le procureur du Roi – instruction : enquête menée par le juge d'instruction).

Que peut demander au juge d'instruction la victime qui s'est constituée partie civile ?

La victime peut demander un droit de regard dans le dossier pénal.

Cela peut se faire au plus tôt un mois après la constitution de partie civile.

Le juge d'instruction peut :

- refuser la demande ;
- accéder à la demande ;
- limiter la demande à quelques pièces.

Lorsque le juge d'instruction refuse la demande, ce refus doit être motivé et la victime peut interjeter **appel** auprès de la chambre des mises en accusation.

La victime a également le droit de demander des devoirs d'instruction complémentaires. Dans ce cas, il n'y a pas de délai d'attente d'un mois.

Le juge d'instruction peut refuser la demande lorsqu'il n'estime pas nécessaire la mesure demandée en vue de faire ressortir la vérité ou lorsqu'il estime la mesure préjudiciable à l'enquête.

Dans ce cas également, la victime peut interjeter **appel** auprès de la chambre des mises en accusation.

La victime peut également demander des devoirs d'instruction complémentaires lors de la clôture de l'enquête.

La victime peut saisir la chambre des mises en accusation dans le cas d'une enquête de longue durée.

Cela est possible lorsque l'enquête dure depuis plus d'un an. Cela doit avoir lieu par le biais d'une requête dûment motivée.

La victime peut demander à être entendue au moins une fois.

La victime et/ou le conseil peuvent demander à assister à la reconstitution.

Que se passe-t-il après la fin de l'instruction ?

La Chambre du conseil décide de ce qu'il advient de l'instruction.

La Chambre du conseil :

- peut **refuser de régler la procédure** car l'enquête n'est pas complète ;
- peut **ordonner le non-lieu** pour le suspect s'il n'y a pas suffisamment de charges ;
- peut prononcer un **dessaisissement**, par exemple parce que le juge d'instruction n'est pas compétent ;
- peut **transmettre les pièces au procureur-général**, par exemple en cas de renvoi devant la cour d'assises ;
- peut **renvoyer** le suspect **vers le tribunal**.

⁵La partie civile peut toujours interjeter appel si elle n'est pas d'accord avec la décision de la Chambre du conseil.

Qui paie *in fine* les frais de constitution de partie civile ?

La Chambre du conseil ou la juridiction de jugement déterminera qui devra payer les frais.

Les frais sont à la charge de l'auteur s'il est condamné pour l'infraction pour laquelle la victime s'est constituée partie civile.

Dans l'autre cas, tout dépend de quelle partie a initié l'action publique.

La partie civile qui succombera peut en outre être condamnée au paiement d'une indemnité

Existe-t-il encore d'autres possibilités de vous constituer partie civile ?

Vous pouvez vous constituer partie civile devant le juge d'instruction mais aussi devant la juridiction de jugement.

Cet aspect ne sera cependant pas traité ici.

Pour davantage d'explications, vous pouvez consulter la brochure « Vous êtes victime ».

GLOSSAIRE EXPLICATIF

Action civile

Action par laquelle la personne préjudiciée demande à l'auteur de l'infraction la réparation du dommage qu'elle a subi. Pour cela, elle peut s'adresser au tribunal pénal en se constituant partie civile ou introduire une action en réparation du dommage subi devant le tribunal civil.

Action publique

Action mise en mouvement par le parquet, par une plainte avec constitution de partie civile ou par une citation directe en vue de l'application de la loi pénale.

Instruction

Enquête menée sous la direction et l'autorité du juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves.

Juge d'instruction

Juge du tribunal de première instance chargé de diriger l'instruction.

Ministère public

Organe, dans la procédure judiciaire, qui applique la loi pénale et défend les intérêts de la société (notamment en poursuivant un suspect et en l'amenant devant le tribunal)

Information

Enquête dirigée par le procureur du Roi dans le but de rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Procureur du Roi

Magistrat, assisté de ses substituts, chargé de diriger l'information. En cas de renvoi devant le tribunal, le procureur du Roi requiert l'application de la loi pénale. Il prend ensuite les mesures nécessaires en vue de l'exécution des peines prononcées.

Indemnité de procédure

Montant que la partie ayant succombé doit payer à la partie gagnante comme compensation des frais engendrés étant donné que cette partie a dû engager une procédure. Il s'agit ici d'un montant forfaitaire qui varie selon la nature de l'affaire et le tribunal devant lequel elle a été portée.

INFORMATIONS UTILES

[La législation belge est consultable via ce lien :](#)

[Explication SPF Justice Action civile devant le juge pénal](#)

[Explication juge d'instruction site internet des cours et tribunaux](#)

DISCLAIMER—refus de responsabilité

Cette brochure a été établie le 14 novembre 2019 par Eric Beaucourt. Elle contient des signets vous permettant de retrouver facilement une question.

Veuillez tenir compte du fait que la législation peut changer, de sorte qu'il est indiqué de toujours consulter la dernière version de la législation.

Vous ne pouvez tirer aucun droit de cette brochure.

